



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cadres

Question écrite n° 69388

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes du collectif des cadres de santé de Haute-Savoie concernant l'avenir de leur profession. Ce collectif qui refuse par ailleurs la parution d'un décret portant statut particulier des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, demande la mise en place d'un statut de la fonction cadre avec rôles et missions clairement définis, une reconnaissance de leur fonction et de leurs responsabilités, des salaires conformes au travail effectué et des conditions de travail en adéquation avec la mise en place de la réduction du temps de travail. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à ces revendications.

Texte de la réponse

En application du protocole du 14 mars 2000 signé entre le Gouvernement et six organisations syndicales représentant les personnels hospitaliers, des négociations sur les filières administratives, techniques, ouvrières et paramédicales, sur le statut des sages-femmes et sur l'encadrement dans la fonction publique hospitalière ont eu lieu : elles ont fait l'objet d'un protocole signé le 14 mars 2001 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives des personnels hospitaliers. Pour mieux reconnaître les fonctions d'encadrement, qui répondent à des exigences et des responsabilités croissantes, ainsi que l'engagement des cadres dans les projets institutionnels, leur rôle d'animation et de coordination, le protocole du 14 mars 2001 a prévu diverses dispositions : la création, dans le respect des métiers, d'un corps de cadres de santé en catégorie A, en deux grades, avec des grilles indiciaires fortement revalorisées et un maintien en catégorie active pour les professions qui en bénéficient actuellement. Le régime indemnitaire est également amélioré, à hauteur de 76,22 euros mensuels pour le premier grade et 152,45 euros mensuels pour le second grade, se traduisant au total, en fin de carrière, par une augmentation de rémunération de plus de 15 %. Le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 a créé le statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière. De même, le nouveau corps des attachés d'administration hospitalière a été créé par décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 ; il permet le reclassement des chefs de bureau hospitaliers, dont le corps est constitué en cadre d'extinction. Cette mesure revalorise substantiellement l'encadrement administratif des établissements publics de santé : le nouveau corps accédera à l'indice brut 780 pour le grade d'attaché d'administration hospitalière. Le grade d'attaché principal comporte une 2e classe qui atteint l'indice brut 821 et une 1re classe qui culmine à l'indice brut 966. Enfin, un nouveau corps est créé, intégrant les actuels infirmiers généraux et les directeurs d'écoles paramédicales. Il sera ouvert par recrutement externe et interne aux cadres de santé avec une grille indiciaire et un régime indemnitaire spécifiques. Ce corps accédera à l'indice brut 820 pour le premier grade et 966 pour le second grade. Les modalités d'accès et de formation dans ce nouveau corps ont fait l'objet d'une concertation et d'une négociation spécifiques. Le projet de texte a été approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans sa séance du 18 décembre 2001. Sa publication interviendra au mois de mars 2002.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69388

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6713

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1589